

COMMUNE  
D'YZERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DU HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

## ARRETE

ARRETE N° 2022-0-102

Arrêté permanent règlementant l'utilisation des pétards et artifices

Madame la Maire de la Commune d'YZERON,

Vu les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R557-6-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

### ARTICLE 1 :

A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

### ARTICLE 2 :

Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes (y compris les manifestations liées à la fête nationale du 14 juillet).

Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

### ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié à l'affichage municipal pour être porté à la connaissance des usagers,

### ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VAUGNERAY, après avoir reçu copie de cet arrêté, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de ce dernier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à YZERON, le 8 décembre 2022

Madame la Maire,

Agnès NELIAS

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après transmission en Préfecture du RHONE le 12 DEC. 2022 et publication du 12 DEC. 2022

